



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N°283

DECISION MUNICIPALE

3.3 Locations

Date d'affichage :

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT A MADAME DAISY MARTIN-GUIGNARD

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°37/0622 du 19 décembre 2023 transférant l'agent Daisy MARTIN-GUIGNARD à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire du logement sis 23, avenue du Ponant à Villeneuve-la-Garenne, proposé par la Commune à Madame Daisy MARTIN-GUIGNARD,

CONSIDERANT

Que dans le cadre de la compétence : Aménagement de l'Etablissement Public Boucle Nord de Seine, le poste de Madame Daisy MARTIN-GUIGNARD a été transféré à l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1er janvier 2024,

Que la Ville a accordé la mise à disposition du logement susvisé à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 inclus, par l'intermédiaire de la convention susvisée, moyennant en contrepartie, le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 418,27€,

DECIDE

D'approuver la convention de mise à disposition temporaire du logement, annexée à la présente, sis 23, avenue du Ponant à Villeneuve-la-Garenne avec Madame Daisy MARTIN-GUIGNARD à compter du 1^{er} janvier 2024, pour un loyer de 418,27€.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales et au budget municipal.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 02/02/24



Le Maire

Pascal PELAIN

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseillé délégué de la Métropole du Grand Paris

N° 284

Mission Développement durable
& mobilité

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 29/12/23

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU « COMITE 21 », RESEAU NATIONAL D'ACTEURS PUBLICS ET PRIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE – ANNEE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2211-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 portant adhésion au Comité 21, réseau national d'acteurs publics et privés pour le développement durable.

CONSIDERANT :

Que le Comité 21 est le plus important réseau d'acteurs français pour le développement durable, qui réunit près de 400 adhérents (entreprises, collectivités, associations, établissements d'enseignement, de formation et de recherche, citoyens, personnalités). Le Comité 21 contribue à transformer la société vers un modèle durable en s'appuyant sur l'Agenda 2030 et les 17 Objectifs mondiaux du développement durable (ODD),

Qu'il s'agit d'une association à but non lucratif née en 1995 pour faire vivre en France l'Agenda 21, programme d'actions pour le 21^e siècle ratifié au Sommet de ma Terre de Rio,

Que pour renforcer sa démarche développement durable, la Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite renouveler son adhésion au Comité 21 pour bénéficier de son expertise et de la richesse de son réseau institutionnel, économique et associatif, et pour faire connaître également sa propre expérience en matière de développement durable,

Que ce renouvellement de l'adhésion de la Ville de Villeneuve-la-Garenne au Comité 21 donnera lieu aux services personnalisés suivants :

1. Mise en réseau à travers la plateforme d'échanges,
2. Valorisation des initiatives auprès de l'ensemble des acteurs engagés et dans les supports de communication du Comité 21,
3. Accès aux expertises à travers les ateliers ou web conférences proposés par le Comité 21, la co-construction de travaux sur certaines thématiques

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231229-DCM284-AI
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

4. Accompagnement : échanges personnalisés sur des questions opérationnelles, accompagnements méthodologiques, mise à disposition d'outils ressources, aide au partage d'expérience, formations
5. Apport d'innovation et de prospective en catalysant les réflexions prospectives sur le développement durable
6. Relais dans des instances institutionnelles
7. Participation au Forum annuel et aux rencontres proposés par le Comité 21 autour d'une expertise
8. Accès à l'ensemble des publications sur les principales thématiques annoncées dans la feuille de route
9. Suivi personnalisé et boîte à outil (ressources pratiques pour structurer la démarche de développement durable)

Que les cotisations sont renouvelées tacitement chaque année sauf dénonciation au plus tard le 31 janvier,

Que le coût de l'adhésion est de 1 250 euros hors taxes par an.

DECIDE :

Article 1^{er}.- de renoncer au droit de dénonciation et de renouveler l'adhésion au « Comité 21 » pour l'année 2024.

Article 2.- de verser au « Comité 21 » le coût de l'adhésion au titre de l'année 2024, soit 1 250 euros hors taxes.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 29/12/23



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



7.10 - Finances locales - Divers

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 29/12/23

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE A L'ASSOCIATION AVENIO UTILISATEURS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu la loi n° 79-18 en date du 3 janvier 1979 modifiée par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008,

Vu l'article L.211-1 du code du patrimoine sur la définition des archives,

Vu l'article R. 212-57 du code du patrimoine sur le dépôt des archives communales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2321-2,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération en date du 22 décembre 2015 portant adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

Vu la décision municipale n° 450 en date du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

Vu la décision municipale n° 33 en date du 19 février 2021 portant renouvellement de l'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

Vu la décision municipale n° 122 en date du 19 avril 2022 portant renouvellement de l'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

Vu la décision municipale n° 204 en date du 31 janvier 2023 portant renouvellement de l'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

CONSIDERANT :

Que la Collectivité souhaite renouveler son adhésion à l'association AVENIO utilisateurs pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus,

Qu'en application des articles L.213-1 et suivants du code du patrimoine, les documents conservés par la Ville sont accessibles au public, dans le respect des prescriptions de conservation et des délais de communicabilité réglementaire,

Que, depuis 2005, l'inventaire des fonds d'archives, les archives de la bibliothèque administrative et l'historique sur le logiciel « Avenio™ » sont conservés avec une interface publique (depuis 2008) accessible par les services municipaux depuis l'Intranet de la Ville et par le public en salle de consultation,

Qu'en effet, si plus de 400 collectivités territoriales ont choisi Avenio™ pour gérer leur service d'archives c'est que sa puissance, sa facilité d'utilisation, ses capacités de traitement en font le système intégré qui apporte l'assurance d'une informatisation réussie pour une collectivité territoriale de la strate de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'en étant associé au serveur AvenioWeb™, cela permet à la Commune de disposer d'un ensemble offrant la gestion et la publication en Intra/Extranet, tout en réduisant les manipulations de mises à jour des données mises à disposition des internautes,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il convient donc de renouveler l'adhésion à l'association AVENIO utilisateurs,

Que la Commune procédera au règlement de la cotisation annuelle d'un montant de 60,00 euros pour l'année 2024,

DIT :

Qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion avec l'association AVENIO utilisateurs au titre de l'année 2024.

PRECISE :

Que la présente décision sera inscrite au Budget communal et registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 29/12/23



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231229-DCM285-AI
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 286

DECISION MUNICIPALE

1.4 - Autres types de contrats

Date d'affichage :

29/12/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DIONYSIEN « LES MOULINS GEMEAUX »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la décision municipale du 20 juillet 2023 fixant les tarifs,

CONSIDERANT :

Que la Ville entend établir une convention par association afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériels municipaux à la piscine municipale.

Que l'établissement public médico-social dionysien (E.P.M.S.D) « Les Moulins Gémeaux » souhaite pratiquer à la piscine municipale des activités conformes à ses statuts, du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024,

Que les interventions auront lieu les mardis de 11h00 à 12h00,

Que le prix de la location de la ligne d'eau correspondant est fixé à 44,60 euros par heure,

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de convention entre la Commune (92390) et l'établissement public médico-social dionysien « les Moulins Gémeaux »,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public médico-social dionysien « les Moulins Gémeaux », s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies.



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

DECIDE :

D'approuver la convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Commune (92390) et l'établissement public médico-social dionysien (E.P.M.S.D) « Les Moulins Gémeaux ».

PRÉCISE :

Que les sommes seront inscrites au budget,

Que la présente décision sera exécutoire dès lors qu'il aura été dûment transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et obligatoirement affiché aux emplacements communaux prévus à cet effet.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 29/12/23

Pascal PÉLAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

OBJET : MANDAT SPECIAL DEPLACEMENT A TIZNIT (MAROC)

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18/0584 du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) notamment « 31° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code* »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger,

Que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour,

Qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18-1, L. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial,

Qu'un mandat spécial est donné à Monsieur Pascal PELAIN Maire, Madame Khady FOFANA adjointe au Maire, Monsieur Mohamed AMAGHAR conseiller municipal délégué, Monsieur Salah KOBBI conseiller municipal délégué, Monsieur Aymeric CHAPUIS chef du cabinet du Maire, Monsieur Rachid LARRAS, Directeur général adjoint aménagement territorial et cadre de vie, Monsieur Youssef MAAZOUZI Directeur général adjoint des partenaires extérieurs et Madame Leila HAFID, Directrice Cohésion sociale et partenariats extérieurs, pour un déplacement à Tiznit au Maroc du 11 janvier à 15 janvier 2024 dans le cadre de la coopération décentralisée,

DECIDE :

-que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

-que la Commune prend en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de Monsieur Pascal PELAIN Maire, Madame Khady FOFANA adjointe au Maire, Monsieur Mohamed AMAGHAR conseiller municipal délégué, Monsieur Salah KOBBI conseiller municipal délégué, Monsieur Aymeric CHAPUIS chef du cabinet du Maire, Monsieur Rachid LARRAS, Directeur général adjoint aménagement territorial et cadre de vie, Monsieur Youssef MAAZOUZI Directeur général adjoint des partenaires extérieurs et Madame Leila HAFID, Directrice Cohésion sociale et partenariats extérieurs, pour un déplacement à Tiznit au Maroc du 11 janvier à 15 janvier 2024 dans le cadre de la coopération décentralisée pour un montant total de 3 264 euros,

DIT :

Que la dépense est inscrite au budget et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 8 janvier 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 288

DECISION MUNICIPALE

3.3 Locations

Date d'affichage :

11/01/24

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE AU PARKING SOUTERRAIN DE L'ESPACE PIERRE BROSSOLETTE AU PROFIT DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n° 121 portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n° 166 portant approbation de l'avenant n° 2 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n° 218 portant approbation de l'avenant n° 3 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n° 271 portant approbation de l'avenant n° 4 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet d'avenant n° 5 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

CONSIDERANT

Qu'au terme d'une convention signée entre les parties en date du 8 juin 2021, la Commune a autorisé l'association reconnue d'utilité publique Croix-Rouge française l'autorisation relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette pour une durée de six mois pouvant être renouvelée de manière expresse pour une durée déterminée.

Que la réalisation des activités de ce centre de santé nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel qui assure le fonctionnement du centre,

Qu'il convient de permettre à ladite association de bénéficier d'une autorisation temporaire de stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé,

Qu'il est nécessaire désormais d'approuver et de signer un avenant n° 5, et ceci, afin de prolonger ladite convention pour une durée supplémentaire à compter de sa date de notification jusqu'au **30 juin 2024 inclus**.

DECIDE

D'approuver l'avenant n° 5 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge Française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 11/01/24

Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseillé délégué de la Métropole du Grand Paris